



DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

Nombre de membres dont le
Conseil Municipal doit être
composé..... 19
Nombre de Conseillers en
exercices..... 19
Nombre de conseillers qui
assistent à la séance..... 18

Quorum : 10 membres

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin à vingt heures 15 minutes, le conseil municipal de la commune d'Amilly, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en mairie d'Amilly, sous la présidence de Monsieur SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, La séance a été publique.

Étaient présents : M. SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints : CHAIGNEAU Sandrine, DELORME Thierry, HAMELIN Laëtitia, PICAULT David, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : VIGNOL Philippe, VOISIN Dominique, JOUSSE Jean-Paul, ARONDEAU Claude, MARTINS Carole, ROUSSEAU Christophe, LECLERE Laurent, POLLION Emilie, BRANKA Aude, DA FONSECA Philippe, BOURDELAS Lucie, GÉRÉ Aurélie, PELLETIER Laureen, formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé : M. VAUTARD Jérémie, pouvoir Mme HAMELIN Laëtitia

Secrétaire de Séance : Mme CHAIGNEAU Sandrine

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

DELIBÉRATION N° 37-2026

Abrogation et remplacement de la délibération n° 19-2026 du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 19-2026 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les observations formulées par les services du contrôle de légalité relatives à la rédaction de la délégation prévue au 26° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir avec précision les conditions d'exercice des délégations qu'il consent au Maire ;

Considérant qu'il convient, afin de sécuriser juridiquement les actes pris par la commune, d'abroger la délibération n° 19-2026 du 20 mars 2026 et d'adopter une nouvelle délibération reprenant l'ensemble des délégations précédemment consenties, en précisant les conditions d'exercice de la délégation relative aux demandes de subventions ;



Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui précise que cette démarche constitue une mesure de régularisation juridique ne modifiant pas l'économie générale des délégations précédemment accordées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'abroger la délibération n° 19-2026 du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire ;

DÉCIDE, pour la durée du mandat, de déléguer au Maire les attributions suivantes, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, **à savoir une augmentation maximum de 20% par an**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Pour cet alinéa, il est proposé que le Maire soit autorisé à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, **dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile**, pour une durée maximale de **30 ans**.

Les emprunts pourront être contractés à **taux fixe ou à taux variable**, libellés en euros.

Le Maire est également autorisé à procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment les opérations de renégociation, de remboursement anticipé ou de couverture des risques de taux, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;



13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Pour cet alinéa il est proposé que le Maire soit autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, **dans la limite d'un montant de 400 000 € par opération**, pour les biens situés dans les zones où le droit de préemption urbain a été institué par la commune.

16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **à savoir 10 000€ par sinistre** ;
18. Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, **à savoir 100 000€ par année civile**.
21. Exercer ou déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

Pour cet alinéa, il est proposé que le Maire soit autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, **dans la limite de 400 000 € par opération**, pour les biens situés dans les zones où le droit de préemption urbain a été institué par la commune.

22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Pour cet alinéa, il est proposé que le Maire soit autorisé à exercer ou déléguer le droit de priorité pour les biens situés dans les zones définies par le conseil municipal, **dans la limite de 400 000 € par opération**.

23. Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;



26. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations dont le coût prévisionnel n'excède pas 500 000 € HT, et signer tous les documents nécessaires à l'instruction et à l'obtention de ces aides.
27. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Pour cet alinéa, il est proposé que le Maire est autorisé à déposer, au nom de la commune, les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **dans la limite de 50 000 € par opération et à l'exclusion des bâtiments classés ou situés dans un secteur protégé.**

28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Pour cet alinéa, il est proposé que Le Maire soit autorisé à admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, correspondant à des créances irrécouvrables **d'un montant inférieur à 1 000 € par titre**, et à en rendre compte au conseil municipal conformément au décret en vigueur.

31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

RAPPELLE que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu des présentes délégations seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et qu'il sera rendu compte à chaque réunion obligatoire du conseil municipal des décisions prises dans ce cadre.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,

Sandrine CHAIGNEAU



Le Maire,

Denis-Marc SIROT-FOREAU

Acte exécutoire :

Transmis en préfecture le :

Publié sur le site internet www.amilly28.fr

Notifié le :

03 JUL. 2026

03 JUL. 2026

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur :

- d'un recours gracieux à l'attention du Maire, par envoi à la mairie – 30 rue de la mairie – 28300 AMILLY
- d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr)



MAIRIE D'AMILLY - 30, rue de la Mairie - 28300 AMILLY
Tél. 02 37 32 98 13